

7C TP
Société à responsabilité limitée
au capital de 228 120,00 euros
Siège social : 6 Avenue des Baléares
66000 PERPIGNAN
518.332.820 RCS PERPIGNAN

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 DECEMBRE 2025**

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le TRENTE DECEMBRE,
A 14 heures,

Les associés de la société 7C TP, société à responsabilité limitée, au capital de 228 120 euros, divisé en 22 812 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 6 Avenue des Baléares 66000 PERPIGNAN, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur José FERNANDEZ, titulaire de 12085 parts sociales en pleine propriété,
Monsieur Guillaume FERNANDEZ, titulaire de 10352 parts sociales en pleine propriété,
Madame Philomène FERNANDEZ, titulaire de 195 parts sociales en pleine propriété,
Monsieur Olivier FERNANDEZ, titulaire de 180 parts sociales en pleine propriété,
seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur José FERNANDEZ, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Décisions à proposer aux associés dans le cadre des dispositions de l'article L.223-42 du Code de commerce,
- En cas de dissolution de la Société, désignation d'un liquidateur et détermination de ses pouvoirs et obligations,
- Réduction du capital d'une somme de 225 838,80 euros,
- Constatation de la réduction du capital,
- Agrément d'un associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

OF JF
OF RF

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration et valide les modalités de convocation et de tenue de la présente assemblée.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, l'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article L 223-42 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 26 juin 2025, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la Société à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 0

- voix contre : 22 812

n'est pas adoptée.

L'assemblée générale constate, en conséquence, que la première résolution est rejetée et que la Société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur à 1 % du total du bilan de la société, constaté lors de la dernière clôture d'exercice, la Société devra réduire son capital social et le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil de 1% du total du bilan en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation, soit à la clôture du quatrième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et ce même si le montant des capitaux propres demeure inférieur à la moitié du capital social.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, du fait du rejet de la résolution qui précède, qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et après avoir constaté que le bilan de la Société arrêté au 31 décembre 2024 fait apparaître une perte de 113 889 euros, décide de réduire le capital d'une somme de 225 838,80 euros, le ramenant ainsi de 228 120 euros à 2 281,20 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

OF
IF
OF RF

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction de 9,90 euros de la valeur nominale des parts, qui passe ainsi de 10 euros à 0,10 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'autoriser la cession de parts sociales envisagée par Monsieur José FERNANDEZ, Monsieur Olivier FERNANDEZ, Monsieur Guillaume FERNANDEZ et Madame Philomène FERNANDEZ au profit de la Société SIETE COLORES PROYECTOS SL, société de droit espagnol, au capital social de 63 100 euros, ayant son siège Carrer BLANC, 8 (Edifici CINC), FIGUERES (17600), Espagne, enregistrée au Registro Mercantil de GIRONA sous le numéro B13984756, représentée par Monsieur Guillaume FERNANDEZ.

En conséquence, elle agréé, en qualité de nouvelle associée, conformément à la loi et à l'article 15 des statuts, la Société SIETE COLORES PROYECTOS SL, société de droit espagnol, au capital social de 63 100 euros, ayant son siège Carrer BLANC, 8 (Edifici CINC), FIGUERES (17600), Espagne, enregistrée au Registro Mercantil de GIRONA sous le numéro B13984756, représentée par Monsieur Guillaume FERNANDEZ.

Cet agrément prend effet à compter du jour où la cession définitive sera signifiée à la Société, ce qui devra intervenir avant le 31 mars 2026.

Passé ce délai, la demande d'agrément devra être renouvelée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

En conséquence de ce qui précède, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORT

Ajout au dernier alinéa, le reste étant inchangé :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 2025, le capital social a été réduit de la somme de 225 838,80 euros par réduction de la valeur nominale des parts sociales.
»

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-ET-UN VIRGULE VINGT (2 281,20) euros.

Il est divisé en 22 812 parts sociales de 0,10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus. »

« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- A la Société SIETE COLORES PROYECTOS SL, vingt-deux mille huit cent douze parts sociales, 22 812 parts, numérotées de 1 à 22 812 inclus.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 22 812 parts.

OF JF

OF PF

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉOLUTION

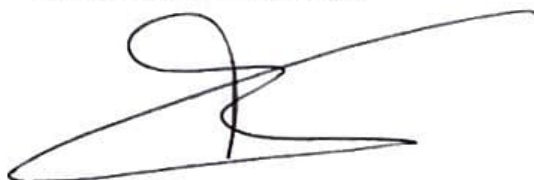
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Monsieur José FERNANDEZ.

A stylized, cursive signature in black ink, featuring a large loop at the top and a long horizontal stroke at the bottom.

Monsieur Guillaume FERNANDEZ.

A stylized, cursive signature in black ink, featuring a large loop at the top and a long horizontal stroke at the bottom.

Madame Philomène FERNANDEZ.

A stylized, cursive signature in black ink, featuring a large loop at the top and a long horizontal stroke at the bottom.

Monsieur Olivier FERNANDEZ.

A stylized, cursive signature in black ink, featuring a large loop at the top and a long horizontal stroke at the bottom.